

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant fermeture administrative
d'un local affecté à l'hébergement collectif des travailleurs**

LE PRÉFET DU JURA,

VU la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif et notamment son article 5 ;

Vu les dispositions de l'article L.8113-2-1 du Code du travail relatif aux prérogatives des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière d'hébergement des travailleurs et les articles R.4228-26 à R.4228-37 du même code relatif à l'hébergement des travailleurs ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.142-1 à 5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Jura, Serge CASTEL ;

Vu le rapport du 23 mai 2024 établi par l'inspection du travail de la DDETSPP du Jura qui fait suite au contrôle effectué le 23 mai 2024 ;

Considérant qu'une opération de contrôle a eu lieu le 23 mai 2024 dans le cadre du Comité départemental anti-fraude (CODAF) au sein de la SASU YUAN FU (restaurant LE PANDA - nom commercial) situé 11 Avenue Maillot à Montmorot (numéro SIRET 95252341300013) ;

Considérant que les services de l'inspection du travail mobilisés sur place avec l'URSSAF et la Police Nationale, ont constaté la présence de 2 salariés de nationalité chinoise, qui ont indiqué être hébergés par l'employeur dans le même bâtiment que celui abritant le restaurant, en l'espèce messieurs TSUKTSO Phurba de nationalité chinoise, et SHIBCHO Tenzin de nationalité chinoise et que les occupants ont indiqué qu'un troisième salarié Monsieur DHONDUP Sonam de nationalité chinoise, non présent le jour du contrôle était hébergé dans la seconde pièce ;

Considérant que Monsieur Zhiyou Xia, gérant de l'établissement et président de l'entreprise SASU YUAN FU a reconnu lors du contrôle que ces 3 salariés de nationalité chinoise précités sont bien logés dans les pièces attenantes à la salle de restauration ;

Considérant tout d'abord l'absence de déclaration d'hébergement collectif pour ces locaux, tant auprès de la préfecture du Jura, qu'auprès des services de l'inspection du travail ; en violation des dispositions de l'article 1er de la loi du 29 juin 1973 ;

Considérant ensuite concernant les conditions d'hébergement des trois salariés constatées lors du contrôle :

Concernant les deux pièces en enfilades destinées au couchage :

1. La porte d'accès entre le couloir et la première chambre servant au couchage ne peut être fermée à clé par les salariés lorsqu'ils ne sont pas dans la pièce car ils ne disposent pas de la clé permettant de fermer le verrou et qu'une ficelle sert à manipuler la porte qui ne dispose pas de poignée.

La porte entre les deux pièces en enfilade servant au couchage, ne peut être fermée à clé par les salariés car ils ne disposent pas de la clé. Monsieur DHONDUP Sonam, occupant de la deuxième pièce, doit passer par la chambre occupée par Messieurs TSUKTZO Phurba et SHIBCHO Tenzin pour se rendre aux sanitaires ou sortir de sa chambre. Messieurs TSUKTZO Phurba et SHIBCHO Tenzin ne disposent donc pas d'intimité dans leur chambre.

2. La première pièce comporte 2 couchages qui ne sont pas espacés de 80 cm et la seconde pièce un couchage. Elles ne disposent pas de système de chauffage. Elles n'ont pas d'éclairage naturel :
 - dans la première pièce, 2 fenêtres sont murées, la porte-fenêtre, donnant sur la rue et le parking de la clientèle, est occultée en permanence par de la peinture, et des cartons et qu'elle ne peut être ouverte plus de quelques centimètre étant donné la disposition du lit qui en empêche l'ouverture. Une odeur très forte est présente du fait d'une aération insuffisante. Un fil électrique pend du plafond et des rallonge électriques imbriquées les unes ou autres permettent aux salariés de brancher leur téléphone.
 - dans la deuxième pièce les volets de la fenêtre, donnant sur la rue et le parking de la clientèle, sont fermés en permanence, les fenêtres sont couvertes de polystyrène. Une odeur très forte est présente.
3. Les deux pièces ne sont pas équipées du mobilier nécessaire permettant de ranger des affaires et vêtements. Des débris et vêtements jonchent le sol. Des papiers personnels et les valises remplies des affaires personnelles sont apparentes.
4. Les revêtements des sols et murs ne permettent pas un nettoyage efficace. Les sols sont globalement sales et comportent des traces noires à différents endroits. Les encadrements de fenêtres des deux pièces comportent des traces de moisissures. Les plâtres des murs et des plafonds sont détériorés à plusieurs endroits et font apparaître un problème global d'humidité et de condensation, en raison de l'absence de chauffage en hiver et d'une aération insuffisante.
5. Les 3 couchages sont pourvus de matelas très usés. Des morceaux de mousse de 8 cm d'épaisseur constituent aussi des matelas. Les salariés précisent que du linge de lit sale leur a été donné à leur arrivée (draps, oreillers, couette). Ils ajoutent que ces draps n'ont jamais été lavés car ils ne disposent pas d'une machine à laver et que ceux des deux autres occupants non plus.

Concernant le couloir :

6. Il ne dispose pas d'un éclairage et d'une aération, la lumière ne s'allume pas et le bloc de sécurité incendie ne fonctionne pas. Un fil électrique pend du plafond et le carrelage est en cours de réfection. Des cartons et pièces de bois sont stockés dans un réduit donnant sur le couloir. De multiples chaussures, valises et divers objets sont également stockés.
7. Il communique avec un entrepôt dans lequel est situé le tableau électrique, du stockage des denrées alimentaires, des congélateurs en fonctionnement et divers éléments.

Concernant les sanitaires mis à disposition, situés de l'autre côté du couloir :

8. Le lavabo, la douche et le WC sont dans une seule pièce. L'état général des installations sanitaires est sale. Le sol et les éléments de salle de bain portent des traces de moisissures. La douche, le lavabo et le WC sont dans un état de saleté notable ; du matériel de ménage est stocké entre le lavabo et la douche. Une poubelle est remplie de déchets divers.
9. Il n'y a pas de système de chauffage, ni de lumière. Du scotch recouvre les câbles électriques vers la lumière. L'installation d'aération est encrassée et ne fonctionne pas.

Considérant globalement, concernant ces locaux destinés à l'hébergement des travailleurs :

10. Les chambres, le sanitaire, le couloir et pièces adjacentes ne sont équipés d'aucun moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs, système d'alarme, détecteurs de fumée, porte coupe feu). Le seul bloc de secours présent dans le couloir ne fonctionne pas. Des matériaux inflammables (cartons, vêtements, textiles, denrées alimentaires) sont stockés à proximité dans le couloir et dans les pièces attenantes.

11. Les chambres, le sanitaire, le couloir et pièces adjacentes n'ont pas fait l'objet d'une vérification des installations électriques. En effet, le rapport de contrôle ne concerne que « la salle de restauration avec une cuisine et plonge ». Il est indiqué sur le même document « à la demande de Monsieur XIA, la partie privée ne fait pas partie de la prestation ».
12. Les travailleurs ne disposent pas d'une cuisine leur permettant de préparer leur repas.
13. L'ensemble des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne sont pas maintenus dans un état constat de propreté et d'hygiène.

Considérant ainsi, que les locaux mis à la disposition des travailleurs par la SASU YUAN FU ne sont pas conformes aux dispositions du Code du Travail qui leur sont applicables ;

Considérant que l'ensemble du bâtiment appartient à la SCI CRISTAL sise Rue des Piochys à Commenailles (39) et que ledit bâtiment est déclaré comme « établissement de restauration », de type N et de 5^e catégorie en classement des Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport établi par l'inspection du travail que cet hébergement expose leurs occupants actuels et futurs à des risques imminents et sérieux pour leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique, compte tenu :

- du risque biologique immédiat (punaises de lit, gale...) lié à l'état de la literie et du linge de lit et à l'absence de propreté des sanitaires,
- du risque incendie lié à l'absence de moyens fonctionnels de lutte contre l'incendie et notamment de détecteur de fumée,
- du risque électrique lié à l'absence de vérification des installations électriques, aux cables qui pendent du plafond dans une chambre et dans le couloir, des ralongs électriques imbriquées, et lié au dysfonctionnement de l'installation électrique dans le couloir et le sanitaire,
- des risques liés à l'insalubrité générale des locaux en raison de l'absence de moyens de chauffage et à l'absence d'aération suffisante, entraînant des moisissures.

Considérant que les logements sont occupés par des salariés de nationalité étrangère, en situation de dépendance économique à l'égard de leur employeur ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi N°73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet en cas d'urgence d'ordonner immédiatement la fermeture de l'hébergement lorsque l'état des locaux le nécessite et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail et les agents de l'URACTI (Unité Régionale d'Appui et de lutte Contre le Travail Illégal) constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs dans des conditions indispensables de salubrité et de sécurité ;

Considérant qu'il ne peut être procédé à la remise en état de ces locaux tant qu'ils sont occupés ;

Considérant l'urgence à reloger ces salariés dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'hébergement de l'ensemble des travailleurs logés en rez-de-chaussée dans le bâtiment situé 11 avenue Maillot à Montmorot dont le propriétaire est la SCI CRISTAL et l'exploitant la SASU YUAN FU.

Article 2 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du lieu d'hébergement sur la porte d'entrée du restaurant et en mairie de Montmorot.

Article 3 : La réouverture de cet hébergement ne pourra intervenir qu'après présentation et constatation des éléments suivants :

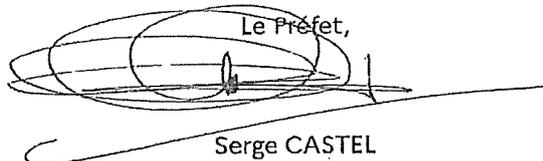
- mise en conformité des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs avec les articles R.4228-26 à R.4228-37 du code du travail,
- réalisation d'une vérification des installations électriques des locaux d'hébergement,
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie dans l'hébergement collectif,
- déclaration de l'hébergement collectif conformément à la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et au décret n° 75-59 du 20 janvier 1975.

Article 4 : la société SASU YUAN FU prendra à sa charge les mesures de relogement des salariés présents sur le site concerné en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devra communiquer l'adresse ou les lieux de relogement qu'il lui appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

Article 5 : Ce relogement s'effectuera dans des structures telles que gîtes, hôtels, ou dans des hébergements ayant préalablement fait l'objet d'une déclaration d'hébergement collectif. Chaque salarié devra disposer d'un lit individuel. Une liste nominative de chaque personne concernée par le relogement et l'adresse, pour chacune d'entre elles, du nouveau lieu d'hébergement sera communiquée à la Préfecture de département et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, M. le Directeur départemental de la Police nationale, M. le Maire de Montmorot et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 mai 2024

Le Préfet,

Serge CASTEL

Information sur les voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

– Soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Jura – Bureau du Cabinet – 8, rue de la Préfecture, 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX, par simple lettre manuscrite.

– Soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet - Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Je soussigné.....*YUAN FU*.....

reconnais avoir reçu un exemplaire du présent document.
Remise en main propre.

Le *24/05/24*

Signature

YUAN FU

11 AVENUE MAILLOT

39570 MONTMOROT

YUAN FU 952523413 RCS

100-100-10000
100-100-10000
100-100-10000
100-100-10000